



Arrêt

**n° 116 425 du 27 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous seriez originaire du quartier de Dixinn Port 2 à Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée, le 23 mars 2013, et vous seriez arrivé en Belgique, le 24 mars 2013. Le lendemain, le 25 mars 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez diplômé, en 2008, d'une maîtrise en droit public de l'université générale de Lansana Conté de Sonfonia. Vous n'auriez jamais travaillé. Vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition, dans la section de Landreya à Conakry et seriez responsable de la communication dans le bureau des jeunes de cette même section. Le 20 juillet 2011, suite à l'attaque de la maison du président le 19 juillet 2011, vous auriez été une première fois arrêté et détenu à l'escadron d'Hamdallaye jusqu'au 25 juillet 2011, date de votre libération. Durant votre détention, vous auriez reçu des coups de matraques au niveau des fesses et des cuisses.

Après un bref séjour chez votre oncle à Taouyah dans la commune de Ratoma (Conakry) et chez vos parents à Kindia dans la sous-préfecture de Damakania, pour vous remettre de vos blessures, vous seriez rentré chez vous, fin août, à Dixinn Port 2 à Conakry où vous auriez poursuivi vos activités politiques jusqu'au 27 février 2013, date de votre seconde arrestation. Le 27 février 2013, vous auriez rejoint, votre ami [S.S.], également membre de l'UFDG, et d'autres groupes à Bambeto (Conakry) pour vous rendre ensemble au stade du 28 septembre. Vous auriez été alors arrêté et détenu à l'escadron d'Hamdallaye jusqu'au 1er mars 2013, date de votre évasion. Durant votre seconde détention, vous auriez reçu des coups de matraque. Vous vous seriez alors rendu directement chez votre oncle à Taouyah et seriez resté chez lui jusqu'au 5 mars 2013, pour ensuite vous rendre chez votre cousin à Anta-Sud où vous auriez séjourné jusqu'au 15 mars 2013. Vous vous seriez ensuite rendu à Taouyah, chez votre oncle, et y seriez resté jusqu'au 23 mars 2013, date de votre départ pour la Belgique.

Vous dites craindre, depuis lors, d'être de nouveau arrêté et emprisonné par les autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'UFDG datée de 2008, une attestation de l'UFDG datée de 2010, un avis de recherche daté du 4 mars 2013, une attestation médicale, datée du 7 mai 2013, concernant des cicatrices sur vos cuisses et sur votre fesse droite ainsi qu'une convocation datée du 27 mai 2013 au nom de [N.Y.], votre oncle.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les autorités en raison de votre adhésion à l'UFDG et de votre arrestation et de votre détention subséquente lors de la manifestation du 27 février 2013 (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 7 et 15 et 16).

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit en raison de son caractère vague, invraisemblable et peu spontané.

De fait, vous indiquez, premièrement, être membre actif de l'UFDG et ce, depuis 2008 et, à ce titre, être chargé de la communication en soussou dans la section de Landreya à Dixinn Port 2 à Conakry (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.6). Cependant, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été, personnellement, à ce point impliqué et actif au sein de l'UFDG.

En effet, vos déclarations concernant vos connaissances de l'UFDG et vos activités en son sein sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif. En effet, vous indiquez que vous sensibilisiez les femmes dans les marchés, en soussou, en leur disant que votre parti pourra leur apporter de l'eau, de la nourriture ainsi que la justice. Invité à détailler ce que vous leur disiez d'autre, vous répétez la même chose (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 9 et du 14 mai 2013, p. 8). Relevons qu'il s'agit de propos très généralistes qui ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques (et même associatifs) guinéens qui poursuivent de tels buts. De surcroît, la Guinée étant un des pays les pauvres au monde, les besoins que vous décrivez sont évidents et font l'objet tant au sein de la classe politique guinéenne, parti du président actuel compris, que des donateurs et financiers internationaux (Banque mondiale, programme divers des Nations Unies, etc) d'un consensus très large. Ajoutons, d'ailleurs à ce sujet, qu'il ressort de vos dires que vos activités se seraient limitées à votre quartier pendant la période de la campagne électorale et que vous n'auriez pas eu de responsabilité ou une visibilité particulière pendant ces campagnes électorales. Ainsi, vous dites avoir effectué cette activité (sensibiliser les femmes au marché) pour la dernière fois une semaine avant les élections de 2010, et que depuis lors, vous dites ne plus avoir rien fait de concret

pour l'UFDG si ce n'est participer à des réunions (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 9). De plus, interrogé quant au programme du parti et à l'ordre du jour de la dernière réunion à laquelle vous dites avoir participé, vous vous limitez à des considérations générales, éloignées de ce que l'on pourrait attendre d'un membre actif depuis 2008. De fait, vous parlez de cohésion sociale, de la mise en place d'un Etat de droit pour instaurer la légalité dans le pays, de l'électricité et de l'eau. Invité à détailler davantage ce programme, vous vous bornez à répéter les mêmes considérations (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 7) et, s'agissant de l'ordre du jour, vous nous expliquez qu'on parlait de sensibiliser les militants pour la marche du 27 février 2013 sans apporter plus de détails (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 10). Le caractère vague et général de vos dires est d'autant plus étonnant pour une personne diplômée en droit public (Cfr. Votre audition du 14 mai 2013, p. 5).

En outre, diverses incohérences et contradictions apparaissent également dans votre récit. Ainsi, en premier lieu, vous indiquez, lors de votre première audition, être chargé personnellement d'organiser des tournois de football (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 8 et 9). Lors de votre seconde audition, vous répondez que votre ami [S.] en serait responsable (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 7). Cette contradiction doit être retenue comme satisfaisante dans la mesure où lors de votre première audition vous expliquez en avoir organisés plus d'une dizaine depuis avril 2009, et que lors de votre seconde audition, vous dites que c'est votre ami qui s'en chargeait. Cela émet un doute quant à vos activités dans le cadre de l'UFDG.

Deuxièmement, questionné quant à vos motivations à adhérer à ce parti en 2008, vous répondez que n'ayant pas de travail, malgré votre diplôme en droit public, votre adhésion vous permettait de moins dépendre financièrement de votre oncle et de subvenir un peu à vos besoins (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 5-6). Interrogé quant à savoir si vous étiez payé dans le cadre de vos fonctions au sein de l'UFDG, vous répondez que non (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 8) et confronté à cela, vous répondez que lorsque vous organisiez des tournois, vous invitiez des personnalités qui remettaient des enveloppes que vous partagiez entre vous, ce qui vous aurait permis de subvenir à vos besoins et que votre oncle vous aurait aidé quand même (Ibidem).

Enfin, lorsque questionné quant aux personnes qui prenaient la parole lors des réunions au siège, et en particulier, la dernière à laquelle vous auriez participé (une semaine avant le 27 février 2013), vous mentionnez du docteur Fodé Oussou Fofana que vous présentez comme étant le secrétaire général du parti (Cfr. Votre audition du 16 juillet 2013, p.10). Or, selon nos informations objectives, il est le vice-président aux affaires sociales et juridiques (Cfr. Dossier administratif). Ce qui est étonnant pour une personne qui serait diplômée en droit public.

Force est donc de constater, au vu des éléments détaillés supra, que vos déclarations vagues, imprécises et incohérentes ne nous permettent pas de croire en votre qualité de membre actif de l'UFDG. Partant, il convient également de préciser que le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (Cfr. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, il ressort de telles contradictions et imprécisions à propos de vos deux arrestations et détentions que vous dites avoir vécues qu'il ne nous est pas permis de croire en la réalité de ces faits allégués.

Ainsi, vous dites avoir été détenu une première fois du 20 au 25 juillet 2011 à l'escadron d'Hamdallaye dans une cellule avec 4 personnes (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p. 10 et du 16 juillet 2013, p.11).

Quand bien même vous citez le nom de deux de vos codétenus, [A.] et [D.], vous ignorez leurs motifs d'arrestation et de détention, leur profession et leur origine ethnique (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, pp. 13 et 14). Vous ne les auriez pas interrogés à ces sujets sans raison et vous ajoutez

que vous étiez dans vos pensées (*Ibidem*). Il apparaît peu vraisemblable que vous ayez, effectivement, partagé votre quotidien dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur vos codétenus. De plus, vos dires concernant votre vécu carcéral sont dénués de sentiment de vécu (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, pp. 14 et 15).

Concernant votre seconde détention à l'escadron d'Hamdallaye du 27 février 2013 au 1er mars 2013 (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.11), il ressort de vos déclarations successives faites au CGRA des contradictions qui empêchent de croire que vous auriez vécu les faits personnellement. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites avoir été arrêté avec 10 personnes et détenu dans une cellule avec plusieurs autres personnes. Lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir été arrêté avec 7 personnes dont deux femmes et avoir été mis en cellule où se trouvaient déjà 3 personnes (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, pp.16-17). Confronté à ces contradictions, vous niez et vous vous en tenez à vos dernières déclarations sans apporter d'autres explications (*Ibid.*, pp.19 et 20). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'élude pas cette contradiction.

De même, lors de votre première audition, vous dites que [A.] était un de vos codétenus lors de votre seconde détention et ajoutez ne pas connaître le nom des autres codétenus (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 18 et 19). Lors de votre seconde audition, vous dites que [A.] était un de vos codétenus lors de votre première détention et que vous ne savez pas citer le nom d'autres codétenus (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous maintenez vos dernières déclarations (*ibid.*, pp. 19 et 20). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'élude pas cette contradiction. Et ce d'autant plus que vous citez [A.] dans le cadre de votre deuxième détention lors de votre première audition, et lors de votre seconde audition, vous le situez dans le cadre de votre première détention, sans être en mesure de citer le nom d'autres codétenus.

Questionné sur vos codétenus de votre seconde détention, vous ne fournissez aucune information à leur sujet et ajoutez ne pas les connaître. Vous vous justifiez en avançant que vous ne parliez que de la manifestation du 27 février 2013 (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p.17). Il apparaît peu vraisemblable au vu de ce qui précède, que vous ayez, effectivement, partagé votre quotidien dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur vos codétenus.

Et, vos dires concernant votre quotidien carcéral manquent de vécu. Ainsi, convié à nous parler de votre lieu de détention et de votre quotidien, vous décrivez de manière vague et sommaire la cellule dans laquelle vous vous trouviez (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.21), vous vous limitez à des considérations générales. Ainsi, vous dites que vous étiez assis et que vous pensiez, que vous ne savez pas ce dont parlaient les autres car vous étiez dans vos pensées (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.19) et que vous ne parliez que de la manifestation (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p.17). Ainsi vos déclarations ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où elles manquent cruellement de vécu.

Au vu des contradictions et des imprécisions développées supra concernant vos deux détentions alléguées, force est donc de conclure que nous ne pouvons accorder le moindre crédit aux faits allégués, à savoir deux détentions. Partant, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit aux faits subséquents à vos détentions, à savoir les mauvais traitements allégués durant vos deux détentions. Le fait que ces détentions alléguées aient duré quelques jours ne justifie pas vos méconnaissances à propos de vos codétenus dans la mesure où vous auriez partagé l'espace restreint d'une cellule avec eux.

Ce constat se trouve renforcé par les circonstances dans lesquelles se serait déroulée votre évasion le premier mars 2013 ne sont pas crédibles. Vous dites que le capitaine qui vous interrogeait vous aurait dit qu'il devait accuser tous les membres de l'UFDG mais que comme il avait des enfants, il ne pouvait pas accuser l'enfant d'autrui et gâcher sa vie (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.16).

En outre, il apparaît, de fait, peu crédible qu'un représentant des autorités chargé d'exécuter les ordres décide de son propre chef de faire évader un détenu au motif de ne pas détruire la vie d'enfant d'autrui (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.17). De plus, la facilité avec laquelle se serait déroulée votre évasion la rend, elle-même, peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre détention.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère actuel et fondé d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous dites être recherché par des membres des forces de l'ordre dans votre quartier. Toutefois, interrogé à cet égard, vous répondez qu'ils seraient venus une fois dans votre quartier à Dixinn, jamais chez votre oncle et que vous ne savez pas s'ils poursuivraient leurs recherches car vous n'auriez pas demandé à votre oncle (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 14 et 22). Certes, à l'appui de vos propos, vous déposez un avis de recherche daté du 4 mars 2013 et délivré par le substitut du Procureur de la République. Cependant, selon nos informations objectives à l'égard de l'authentification des documents judiciaires (voir documents ci-joint), rien ne nous permet de conclure en la force probante de ce document. En effet, « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit ». De plus, il est à noter que, questionné sur un jugement éventuel à votre rencontre en votre absence, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir demandé à votre oncle si vous étiez également jugé (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.20). Interrogé quant à savoir si votre oncle où vous-même aviez entrepris des démarches pour vous en informer, vous répondez que vous ne savez pas mais que votre oncle n'a pas fait d'études. Rappelons à ce sujet que vous êtes licencié en droit public et que donc vous connaissez l'importance de tout ceci (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.21). Confronté à cela, vous répondez que, suite à l'avis de recherche dont vous faites l'objet, vous ne pouvez pas rentrer au pays endéans le délai d'expiration de l'avis de recherche, soit pendant 10 ans (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.21). Vous déposez également la copie d'une convocation adressée à votre oncle, [N.Y.], datée du 27 mai 2013 le convoquant le 29 mai 2013 au tribunal. Cependant, cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits écartée supra dans la mesure où d'une part, il indique uniquement que votre oncle a été convoqué au tribunal sans indication aucune des motifs de la convocation, et d'autre part, à supposer que le document soit authentique et concerne votre affaire, les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que le document est en lui-même sujet à caution (voir documents ci-joint). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations, selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte, ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Ajoutons à cela que vous avez déclaré que votre ami [S.], également membre de l'UFDG de la section de Landreya, grâce à qui vous auriez intégré ce parti en 2008, et avec qui vous auriez eu l'habitude de participer à des manifestations (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 5 à 7), était avec vous durant toute cette manifestation du 27 février 2013 au cours de laquelle vous vous seriez fait arrêter pour la deuxième fois. Et, bien qu'étant en contact régulier avec lui, aujourd'hui, vous dites ne pas savoir « s'il a été arrêté ou pas », vous dites ne pas lui avoir demandé (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, pp. 13 et 18). Il semble donc étonnant que vous ne lui ayez pas demandé. De plus, questionné quant à savoir si vous connaissez des membres de l'UFDG qui auraient eu des problèmes comme vous, vous répondez n'avoir des nouvelles de personne depuis votre arrestation (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.22), ne pas avoir demandé à [S.] si d'autres membres avaient été arrêtés (Cfr. Votre audition au CGRA du 14 mai 2013, p.23). Lors de votre seconde audition, vous évoquez les problèmes qu'aurait eu Bah Oury, vice-président de l'UFDG exilé en France suite à la tentative d'assassinat contre le président Alpha Condé en juillet 2011, ainsi que sa récente condamnation. Toutefois, soulignons que cette condamnation s'inscrit dans une affaire particulière, attentat contre le président de la République de Guinée, qui est de la sphère de compétence d'un Etat. Rappelons que vos détentions ont été remises en cause en abondance et que vous n'avez pas un profil politique particulier (Cfr. supra). Vous ajoutez que votre ami [S.] n'aurait plus vu votre secrétaire général ainsi que votre trésorière depuis la manifestation du 27 février 2013 mais que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé, s'ils ont été arrêtés ou pas (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p.19). Vous vous justifiez en invoquant être sans nouvelle de [S.] depuis le 22 mai 2013. Toutefois, vous n'auriez pas essayé de savoir via votre oncle ce qu'il en était car il ne le connaîtrait pas (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p.6). Partant, il apparaît peu vraisemblable qu'un membre aussi actif et engagé que vous dites l'être (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 juillet 2013, p.20) n'ait pas recherché plus activement à prendre des nouvelles de ses collègues UFDG alors que vous seriez directement lié et concerné par leur sort et par leur situation actuelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'UFDG établie en 2008 et une attestation de l'UFDG datée du 15 juin 2010. Ces documents attestent de votre adhésion à l'UFDG mais ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de ladite adhésion ni de rétablir la crédibilité défailante de votre récit (Cfr. supra).

Vous déposez également une attestation médicale délivrée par un médecin généraliste belge en date du 7 mai 2013 mentionnant la présence de cicatrices sur vos cuisses ainsi que sur votre fesse droite. Selon vous, vous vous seriez blessé lors de votre évasion (Ibid. p.17). Rappelons que vos détentions ainsi que votre évasion lors de votre seconde détention ont été remis en cause en abondance supra. En outre, le document médical ne mentionne ni les circonstances ni l'origine de ces blessures. Partant, le lien allégué entre ces cicatrices et votre évasion ne peut être tenu pour établi. , évasion remise en cause supra.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. En outre, la partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation de la foi due aux actes (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et « renvoyer la cause

devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport au profil à risque du requérant et pour qu'il prenne une nouvelle décision tenant compte de la réelle force probante des documents déposés par le requérant » (requête, page 9).

4. L'examen liminaire du moyen

Le Conseil souligne que l'article 51/8 de la loi est étranger à l'hypothèse que vise la décision attaquée dès lors que cette disposition concerne l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes en tant que membre de l'UFDG. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que si l'appartenance du requérant à l'UFDG n'est pas contestée, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le caractère lacunaire et inconsistant des déclarations du requérant au sujet de ses activités au sein de ce parti empêche d'établir la fonction du requérant au sein de l'UFDG et, partant, sa qualité de membre actif dudit parti.

En termes de requête, la partie requérante conteste le caractère vague et imprécis de ses déclarations et affirme au contraire qu'elle a fourni de nombreux détails concernant le programme de l'UFDG, la structure et le fonctionnement du parti, les activités de sensibilisation des femmes qu'elle menait ainsi que son rôle au sein de l'UFDG. Elle estime que la partie défenderesse a pris en compte uniquement les éléments pouvant être interprétés de manière défavorable, faisant ainsi une lecture partielle de ses rapports d'audition, raison pour laquelle sa qualité de membre actif de l'UFDG ne peut être contestée (requête, pages 4 à 5).

Ces explications ne convainquent aucunement le Conseil qui considère, à la lecture du dossier administratif, que ledit motif de la partie défenderesse est établi et pertinent. Indépendamment du rôle du requérant dans l'organisation de tournois de football, le Conseil estime que si le requérant a en effet pu expliquer de manière détaillée la structure et le fonctionnement de l'UFDG et que son appartenance à ce parti n'est pas remise en cause en l'espèce, ses déclarations concernant sa qualité de membre actif et sa fonction de responsable de la communication dans le bureau des jeunes de la section de Landreya à Conakry manquent cruellement de consistance. Ceci est d'autant plus invraisemblable que le requérant possède une maîtrise en droit public dans son pays d'origine. Le Conseil estime qu'il pouvait donc être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur ses activités au sein de l'UFDG et sa qualité de membre actif de ce parti.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments en défaveur de la partie requérante au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la partie requérante dont les propos sont inconsistants et imprécis.

5.6.2 Le Conseil se rallie en outre aux motifs portant sur les nombreuses incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne ses deux arrestations et détentions ainsi que sur le manque de vécu carcéral du requérant.

Les explications de la partie requérante selon lesquelles il a toujours parlé d'A. comme son codétenu lors de sa première détention, la contradiction relevée à ce sujet devant résulter d'un problème de compréhension de la part de l'officier de protection, ses imprécisions et méconnaissances se justifient par la courte durée de ses deux détentions, le stress extrême dans lequel il se trouvait explique en outre le peu de discussions qu'il entretenait avec ses codétenus et, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ses déclarations ne manquent pas de vécu mais décrivent avec précision son angoisse, son état d'esprit et les traitements qu'il y a subis (requête, page 6), ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil constate en effet que la contradiction dans les déclarations du requérant quant à la présence d'A. aux côtés du requérant lors de ses détentions est établie et pertinente. Le requérant déclare, lors de son audition du 14 mai 2013, avoir été détenu avec A. lors de sa seconde détention tandis qu'il déclare, lors de son audition du 16 juillet 2013, qu'A. était son codétenu lors de sa première détention. Le problème de compréhension invoqué par la partie requérante ne permet pas d'énervier ce constat dans la mesure où il ressort clairement des déclarations du requérant que celui-ci visait sa seconde détention, les questions posées par l'agent traitant portant spécifiquement sur la seconde détention et le requérant déclarant « le deuxième jour, le 28 quand on m'a retourné j'étais assis auprès de quelqu'un et on parlait mais il m'a pas dit son nom, il a dit qu'il s'appelait A. », de sorte qu'il entendait clairement viser sa détention du 27 février 2013 et non pas sa première détention du 20 au 25 juillet 2011 (dossier administratif, pièce 7, pages 18 et 19, et pièce 5, pages 13 et 14).

De même, alors que le requérant déclare, lors de son audition du 14 mai 2013, qu'il a été arrêté une seconde fois avec dix personnes et détenu dans une cellule avec plusieurs autres personnes, il affirme, lors de son audition du 16 juillet 2013, qu'il a été arrêté une seconde fois avec sept personnes dont deux femmes et avoir été mis dans une cellule où se trouvaient trois autres personnes (dossier administratif, pièce 7, pages 18 et 19, et pièce 5, pages 16, 17, 19 et 20). La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif, que le Conseil constate établi et pertinent.

De plus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'excepté le nom d'A., le requérant ignore tout de ses codétenus et qu'il n'ait à aucun moment cherché à communiquer avec ces derniers. La courte durée de ses deux détentions, à savoir 5 et 3 jours, n'énerve en rien ce constat (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 11, 18 à 21, et pièce 5, pages 11, 13, 14, 16, 17, 19 et 20). Il en est de même en ce qui concerne le stress du requérant et son explication selon laquelle il « était dans ses pensées », lesquels ne permettent en aucun cas d'expliquer ces importantes méconnaissances et contradictions dans ses déclarations du requérant.

Un tel comportement de la part du requérant couplé aux contradictions relevées dans ses propos et au manque de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant quant à son vécu carcéral empêchent ainsi de tenir pour établies les arrestations et détentions alléguées par le requérant.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil fait sien le motif portant sur l'invraisemblance de l'évasion du requérant le 1^{er} mars 2013. Si le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant que le capitaine qui l'a libéré a effectivement été corrompu par l'oncle du requérant (requête, page 6 et pièce 7, pages 21 et 22), il rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas crédible que le capitaine aide le requérant à s'évader, et par conséquent contacte son oncle pour monnayer cette évasion, au seul motif qu'il a des enfants et qu'il ne peut par conséquent accuser l'enfant d'autrui et gâcher sa vie. Un tel discours de la part d'une autorité chargée dans d'exécuter les ordres dans un lieu de détention n'est en tout état de cause pas compatible avec ces attributions et ce, d'autant plus que le requérant déclare ignorer la raison pour laquelle le capitaine a choisi de l'aider lui au détriment des autres détenus (dossier administratif, pièce 7, pages 16 et 17).

5.6.4 Le Conseil se rallie également au motif portant sur l'invraisemblance du comportement du requérant, lequel n'a à aucun moment tenté de savoir si son ami S. avait été arrêté ou non et si d'autres membres de l'UFDG avaient eu des problèmes.

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant ignore si son ami S. a été arrêté car il n'a plus eu de ses nouvelles depuis le 22 mai 2013 et qu'il lui est très difficile à l'heure actuelle d'avoir des nouvelles précises de la situation en Guinée et ce malgré sa qualité de membre actif de l'UFDG (requête, page 6).

Il estime en effet qu'il est totalement invraisemblable que le requérant qui déclare, lors de son audition du 14 mai 2013, avoir régulièrement des contacts avec son oncle et son ami S., ignore si ce dernier, prétendu membre actif de l'UFDG dans la même cellule que lui, aurait été arrêté. Invité à expliquer cette incohérence, le requérant se borne à déclarer qu'il ne lui a pas posé la question. Le fait que le requérant déclare lors de sa seconde audition du 16 juillet 2013 que son ami n'a pas connu de problème ne permet pas d'énerver ce constat (dossier administratif, pièce 7, pages 13, 14, 17, 18, 20, 21 et 23 et pièce 5, page 7), cette réponse n'étant pas susceptible de justifier l'incohérence du comportement du requérant lors de sa première audition, valablement relevée par la partie défenderesse

La même conclusion s'applique en ce qui concerne l'indifférence du requérant à l'égard des autres membres de l'UFDG, la situation de ces derniers en Guinée et la connaissance de l'UFDG de ses problèmes. Il n'est en effet pas vraisemblable que le requérant, qui se déclare membre actif de ce parti, n'ait pas cherché activement à prendre des nouvelles de ses collègues de l'UFDG alors qu'il serait directement concerné par leur sort et leur situation au pays.

5.6.5 Enfin, en ce que la partie requérante invoque de manière générale les répressions à l'égard des membres de l'UFDG et souligne le fait que sa participation à la manifestation du 27 février 2013 n'est pas contestée en soi par la partie défenderesse (requête, pages 5, 8 et 9), le Conseil constate, à la lecture des informations produites au dossier administratif, que s'il persiste des tensions politiques en Guinée et des violences à l'égard des opposants politiques, notamment à l'égard des membres de l'UFDG, et que certaines manifestations politiques impliquant ce parti ont été réprimées par les autorités, il n'appert pas de ces informations que le simple fait d'être membre de l'UFDG suffit, à lui seul, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (dossier administratif, pièce 18, *Subject Related Briefing*, « Guinée » - « Situation sécuritaire » d'avril 2013 et *Subject Related Briefing*, « Guinée » - « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte d'octobre 2012). Le Conseil rappelle en outre que les problèmes invoqués par le requérant

en raison de son appartenance à l'UFDG et de sa participation à la manifestation du 27 février 2013 ne sont pas établis (*supra*, points 5.6.2 à 5.6.4).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la répression des opposants politiques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La partie requérante ne produit au surplus aucun élément probant permettant d'infirmer ou de contredire ces informations.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit et à sa crainte la crédibilité et le fondement qui leur font défaut.

La carte de membre de l'UFDG du requérant et l'attestation de l'UFDG attestent son appartenance à ce parti, élément non contesté par la partie défenderesse, mais ne peuvent restituer à sa crainte le fondement qui lui fait défaut (*supra*, point 5.6.5).

S'agissant du certificat médical du 7 mai 2013 qui atteste la présence de « cicatrices vicieuses au niveau de la face interne des 2 cuisses (*sic*) + fesse droite » sur le corps du requérant, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne peut dès lors suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine.

Quant à la copie de la convocation du 27 mai 2013 adressée à l'oncle du requérant, N.Y., outre la piètre qualité de la copie, dont les cachets, la signature et le nom de la personne de laquelle N.Y. est l'oncle sont illisibles, le Conseil constate que ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut le relier aux faits allégués par le requérant et aux circonstances dans lesquelles son oncle l'aurait reçu (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5). Dès lors, ce document ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le motif des convocations ne figure quasiment jamais sur celles-ci en Guinée et qu'elle ne peut accepter un tel raisonnement de la part de la partie défenderesse, lequel reviendrait à écarter systématiquement toutes les convocations du débat (requête, pages 7 et 8), argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé la foi due à cet acte.

Le même constat s'applique en ce qui concerne l'avis de recherche du 4 mars 2013 délivré par le substitut du procureur de la République.

Si, comme le relève la partie requérante, il ne peut être déduit des informations déposées au dossier administratif qu'il n'existe pas d'avis de recherche en Guinée du fait qu'un tel acte ne soit pas indiqué dans le Code de procédure pénale (requête, page 7), ce que ne prétend par ailleurs pas la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il appert desdites informations (dossier administratif, pièce 18, document de réponse « Documents judiciaires - 04 – Guinée – Avis de recherche » du 20 mai 2011), que l'avis de recherche est généralement délivré par le juge d'instruction et que ce n'est que de façon exceptionnelle que le Procureur de la République délivre un tel document, de sorte que la partie

défenderesse a pu à bon droit conclure que ce fait limitait la force probante pouvant être octroyée à ce document.

De plus, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil rappelle que dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. A cet égard, les explications de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère général (dossier administratif, pièce 7, pages 14), de même que les déclarations du requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

5.8 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son « profil de peul, militant de l'UFDG » et soutient qu'aucune ligne n'est consacrée à la réalité des arrestations des militants de l'UFDG dans la décision attaquée (requête, pages 8 et 9), le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race ou de ses opinions politiques.

En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a non seulement à aucun moment de sa procédure fait valoir de motifs ethniques à l'appui de sa demande de protection internationale mais, en outre, a déclaré être d'ethnie soussou et non peuhle (dossier administratif, pièce 11, page 2 et pièce 7, page 4). Ce moyen manque donc totalement de pertinence.

De même, le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans sa décision en page 3 « [...] que le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (Cfr. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. », de sorte qu'il ne peut être légitimement soutenu par la partie requérante que la partie défenderesse aurait omis d'analyser sa demande de protection subsidiaire sous cet angle et n'aurait pas fait mention de la répression des militants de l'UFDG dans sa décision. Ce moyen manque également en fait. Pour le surplus, le Conseil renvoie *supra*, au point 5.6.5 du présent arrêt.

5.9 Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime ni son profil particulier au sein de l'UFDG ni ses arrestations, les détentions et l'évasion qu'elle invoque, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont établis, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de membre de l'UFDG, ayant participé à la marche du 27 février 2013, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit membre de l'UFDG et qu'elle ait participé à la marche du 27 février 2013, mais qui n'est pas suffisante en soi, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

5.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont

déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle souligne à cet égard que les seules phrases consacrées dans la décision attaquée à la situation sécuritaire en Guinée ne constitue que le « copier/coller » de la conclusion du rapport du Centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé le « CEDOCA »), ce qui ne peut être considéré comme une instruction insuffisante de la demande de protection subsidiaire introduite par le requérant. Elle rappelle en outre que le requérant avait également sollicité la protection subsidiaire sur la base de son profil de peul, militant de l'UFDG, qualités qui réunies impliquent un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, d'après les informations déposées au dossier administratif. Enfin, la partie requérante soutient qu'aucune ligne n'est consacrée à la réalité des arrestations des militants de l'UFDG dans la décision attaquée et que ce défaut de motivation formelle devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée afin que sa demande de protection subsidiaire soit analysée sous cet angle (requête, pages 8 et 9).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie « peule » du requérant et sa sympathie pour l'UFDG, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 5.6.5 et 5.8), que ces motifs ne suffisent pas à fonder valablement une crainte de

persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.5 En outre, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate, d'une part, que le simple fait pour la partie défenderesse de condenser les informations fournies par le CEDOCA et de motiver sa décision par la conclusion à laquelle celui-ci aboutit ne peut être considéré comme une instruction insuffisante, la partie requérante ne démontrant d'ailleurs aucunement un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse ni en quoi le résumé des informations contenues dans le rapport du CEDOCA et retranscrit tel quel dans la décision lui porterait préjudice. Le Conseil rappelle que le CEDOCA a été constitué en vue de fournir des informations factuelles et contextuelles dans le cadre du traitement des demandes d'asile individuelles, qu'il est rédigé de façon autonome et qu'il a été élaboré sur la base d'un large panel d'informations publiques, soigneusement sélectionnées.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT